CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.961 du 22 octobre 1997

A.70.058/VI-13.993

En cause : **BUZILA** Simona,
avenue Vander Goes 23
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1996 par Simona BUZILA qui demande l'annulation de "la décision de la partie défenderesse du 31 mai 1996, notifiée le même jour, par laquelle M. le Président de la Commission des dispenses de cotisations accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles des premier et deuxième trimestres 1994 et refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du troisième trimestre 1994 au deuxième trimestre 1996";

Vu l'arrêt n° 61.877 du 18 septembre 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KATZ, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-M. VAN DER - MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Simona BUZILA exerce, depuis le 2 janvier 1994, une activité indépendante de conseil en informatique et d'intermédiaire commercial.

2. Le 11 janvier 1995, elle avertit sa caisse d'assurances sociales ASSUBEL de ce qu'elle n'est pas en mesure de payer les cotisations dues pour l'année 1994, n'ayant pas eu de revenus durant cette année.

Elle l'informe aussi de son changement d'adresse intervenu le 10 novembre 1994.

3. Le 26 janvier 1995, la Commission des dispenses de cotisations lui adresse le formulaire de renseignements à remplir par le demandeur de dispense.

4. Le 18 février 1995, la requérante remplit ce formulaire. Elle y demande notamment à être entendue par la Commission et à pouvoir comparaître en personne.

5. Une lettre ordinaire datée du 16 avril 1996 l'aurait convoquée à l'audience du 22 mai 1996.

6. Le 22 mai 1996, la Commission des dispenses de cotisations prend une décision libellée comme suit :
" (...)

Vu la demande de dispense introduite le 11/01/1995 et enregistrée le 19/01/1995;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 1/94 à 1/95;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressée se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 1/94 à 2/94.

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 3/94 à 2/96".

Il s'agit de l'acte attaqué dont la requérante admet avoir reçu notification le 3 juin 1996;

Considérant que la requête n'est recevable qu'en tant qu'elle vise les dispositions de l'acte attaqué qui lui refusent la dispense de cotisations sollicitée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de "la violation de l'article 90, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règle-

ment général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants"; qu'elle reproche à la décision attaquée d'avoir été prise sans qu'elle ait été convoquée à l'audience et sans qu'elle ait pu y comparaître comme elle en avait formulé la demande;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse indique avoir convoqué la requérante par courrier du 16 avril 1996, et que ce courrier, n'étant pas revenu au greffe de la Commission, a dû atteindre sa destinataire à l'adresse qu'elle avait communiquée; qu'elle ajoute qu'"il appartient à la requérante de veiller à ce que son courrier lui parvienne et d'apporter la preuve qu'elle n'a pas pu recevoir la convocation";

Considérant qu'il est constant que la requérante a demandé à pouvoir comparaître devant la Commission, comme le lui permet l'article 90, § 2, visé au moyen; que, dès lors qu'elle conteste avoir été convoquée et que la partie adverse, si elle prétend avoir envoyé une convocation, ne le prouve pas, le moyen doit être dit fondé; que l'on ne peut exiger de la requérante qu'elle fasse la preuve d'un fait négatif;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 580824.446.11 F 01 prise le 22 mai 1996 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse à Simona BUZILA la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 3/94 à 2/96.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-sept par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M^me^	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.